



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION OU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/GM-N°2003-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CORBEHEM**

SOCIETE STORA ENSO

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU les plaintes relatives aux nuisances occasionnées par les bassins de décantation de l'usine exploitée par la Société STORA ENSO à CORBEHEM ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 mai 2003 ;

. VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 27 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il convient d'imposer à cet exploitant des prescriptions complémentaires afin d'améliorer les problèmes olfactifs et de réaliser un traitement afin d'éviter la prolifération des diptères ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 juin 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société STORA ENSO dont le siège social est situé B.P. n° 2 à CORBEHEM (62112) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées à CORBEHEM dans les délais **fixés** à l'article 5.

ARTICLE 2 – PREVENTION DE LA PROLIERATION DES DIPTERES

L'exploitant réalisera un traitement afin d'éviter la prolifération des diptères occasionnée par l'exploitation de son bassin de lagunage.

Ce traitement devra être compatible avec le classement **en zone Z.N.I.E.F.** des bassins.

Il sera renouvelé en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

ARTICLE 3 – PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

L'aménagement d'une fosse tampon devra être réalisé en vue de réguler les « sauces de couchage » entrant dans la station afin de ne pas perturber le traitement aérobique réalisé dans cette dernière.

Le bassin de lagunage devra être réaménagé afin d'éviter les stagnations des eaux.

Des aérateurs seront installés en nombre suffisant afin d'améliorer le traitement de l'eau.

Les différents équipements ne devront pas être à l'origine de nuisances olfactives

ARTICLE 4 – SUPPRESSION DES REJETS A LA LAGUNE

L'exploitant réalisera une étude technico-économique ayant pour objectif la suppression des rejets à la lagune, cette dernière pouvant constituer une solution de secours en cas de dysfonctionnement des installations.

Cette étude devra d'une part apporter des solutions de traitement des boues issues des différents ouvrages de traitement des eaux et d'autre part fixer un échéancier de réalisation.

ARTICLE 5 - ECHEANCIER

Article	Délai
2	1 mois
3	2 mois
4	8 mois

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CORBEHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CORBEHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société STORA ENSO et au Maire de la commune de CORBEHEM.

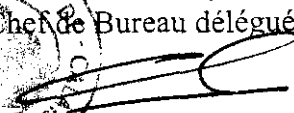
ARRAS, le 10 juillet 2003

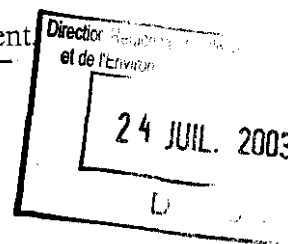
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société STORA-ENSO Rue de Brebières B.P. 2
62112 CORBEHEM
- M. le Maire de CORBEHEM
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Réjane GOURNAY..



la
Préfecture à l'Environnement
Bel
24/7/03